

**MARCHE PUBLIC
DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE
PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES et
TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

(CCATP N° SMI-US-2025-11 du 01 octobre 2025)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État Ministère en charge des transports
DREAL Hauts-de-France

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Hauts-de-France par arrêté préfectoral du 17 Janvier 2025

Objet du marché

RN2 projet de mise à 2x2 voies - secteur A26-Marle - Mission de coordination en
matière de sécurité et de protection de la santé

Le présent CCATP comporte 1 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Sous-traitance.....	5
1-3. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-4. Intervenants.....	6
1-4.1. Mandataire du maître d'ouvrage.....	6
1-4.2. Conduite d'opération.....	6
1-4.3. Maîtrise d'œuvre.....	6
1-4.4. Contrôle technique.....	7
1-4.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier.....	7
1-4.6. Autres intervenants.....	7
1-5. Dispositions générales.....	7
1-5.1. Indications relatives aux travaux.....	7
1-5.2. La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.....	8
1-5.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	8
1-5.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	8
1-5.5. Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	9
1-5.6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	10
1-5.6.1 Obligation de confidentialité.....	10
1-5.6.2. Sites sensibles.....	10
1-5.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	10
1-5.7. Réalisation de prestations similaires.....	10
1-5.8. Notifications.....	10
1-6. Clauses sociales et environnementales.....	11
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 4. AUTORITÉ - MOYEN - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	12
4-1. Autorité du coordonnateur SPS.....	12
4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	13
4-3. Conditions d'exécution.....	14
ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	16
5-1. Prix - Éléments de mission.....	16
5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires ou unitaires dont le libellé est donné dans le document financier.....	16
5-1.2. Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :.....	16
5-2. Règlement des comptes.....	16
5-2.1. Modalités de transmission et de paiements.....	16
5-2.2. Rythme de règlement.....	17
5-3. Variation dans les prix.....	18

5-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.....	18
5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	18
5-3.3. Choix de l'index de référence.....	18
5-3.4. Modalités de révision des prix.....	18
5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	19
ARTICLE 6. PÉNALITÉS.....	19
6-1. Pendant la phase de conception.....	19
6-2. Pendant la phase de réalisation.....	19
6-3. Clauses sociales.....	19
6-4. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....	20
6-5. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.....	20
6-6. Autres pénalités.....	20
ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	20
7-1. Retenue de garantie.....	20
7-2. Avances.....	20
ARTICLE 8. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	21
8-1. Admission des prestations.....	21
8-2. Achèvement de la mission.....	21
ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES.....	22
9-1. Principes généraux.....	22
9-2. Spécificités techniques de l'opération.....	22
9-3. Décomposition de la mission en phase de conception.....	22
9-3.1. Modalités pratiques de coopération.....	22
9-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC).....	22
9-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation.....	23
9-3.4. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).....	23
9-3.5. Accès au chantier.....	23
9-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail.....	23
9-3.7. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO).....	23
9-3.8. Mesures de sécurité du chantier.....	24
9-3.9. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).....	24
9-3.10. Avis sur les documents d'étude.....	24
9-3.11. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).....	24
9-3.12. Analyse des offres.....	24
9-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation.....	25
9-4.1. Coordination des activités.....	25
9-4.2. Application des mesures de coordination.....	25
9-4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).....	25
9-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC).....	25
9-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail.....	26
9-4.6. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO).....	26
9-4.7. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).....	26
9-4.8. Accès au chantier.....	26
9-4.9. Interférences avec les activités d'exploitation.....	26
9-4.10. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages.....	26
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	27
10-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....	27

10-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	27
10-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier.....	27
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	28
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L 4532-2 et suivants du code du travail, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération d'infrastructure routière de catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, en phases de conception et de réalisation.

Les prestations, objet de la présente consultation concernent l'opération de mise à 2x2 voies de la RN2 – section 2 entre l'échangeur avec l'A26 et le giratoire sud de Marle.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Aisne (02) communes de Chambry, Barenton-Bugny, Verneuil-sur-Serre, Barenton-sur-Serre, Froidmont-Cohartille et Voyenne

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Les prestations sont réparties en 4 phases, la première couvrant la conception de Froidmont-Cohartille, la seconde la conception du secteur 2 hors Froidmont-Cohartille, la troisième la réalisation de la déviation de Froidmont-Cohartille et la quatrième la section 2 hors Froidmont-Cohartille.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

1-2. Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 4-3 ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Prestations Intellectuelles, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la mission due au titre du présent marché.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché comporte une tranche ferme et 2 tranche(s) optionnelle(s) désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Mission SPS pour la phase étude

Désignation des tranches	
Tranche optionnelle 1	Mission SPS pour la phase travaux de la déviation de Froigmont-Cohartille
Tranche optionnelle 2	Mission SPS pour la phase de travaux de la section 2 hors déviation de Froidmont-Cohartille

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

La répartition par tranche des éléments de mission des phases de conception et de réalisation est définie à l'article 5-1.2 ci-après.

Les délais limites de notification, par décision du Représentant de l'Acheteur (RA), d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	48 mois
Optionnelle 2	48 mois

Chaque décision précise la date de commencement d'exécution des prestations de la tranche optionnelle correspondante.

1-4. Intervenants

1-4.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-4.2. Conduite d'opération

Sans objet.

1-4.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre pour la déviation de Froidmont-Cohartille (études et travaux) est :

Groupement Egis Villes et Transport (mandataire) / Iris Conseil
Immeuble Le Carat
170 avenue Thiers – CS 30127
69455 LYON CEDEX 06

Le maître d'œuvre pour la mise à 2x2 voies de la section 2 hors déviation de Froidmont-Cohartille (études) est :

Groupement Egis Villes et Transport (mandataire) / Iris Conseil
Immeuble Le Carat
170 avenue Thiers – CS 30127
69455 LYON CEDEX 06

Le maître d'œuvre pour la mise à 2x2 voies de la section 2 hors déviation de Froidmont-Cohartille pour la partie travaux sera désigné ultérieurement.

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études préliminaires (EP) - réalisées
 Les études d'avant projet (AVP) ;
 Les études de projet (PRO) ;
 L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
 Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse (EXE) ;
 L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
 La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
 L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre "Avant-projet", "Projet" et "Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux" sont désignés "**Elément AVP**", "**Elément PRO**" et "**Elément ACT**".

1-4.4.Contrôle technique

Sans objet.

1-4.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

Cette mission est assurée par le maître d'oeuvre.

1-4.6. Autres intervenants

Coordinateur environnemental a désigner ultérieurement
 Contrôles extérieurs travaux : GINGER jusqu'en 2026 et le titulaire suivant
 Contrôles topographiques : GEOFIT jusqu'en 2027 et le titulaire suivant
 Études géotechniques : GINGER jusqu'en 2028 et le titulaire suivant

1-5. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-5.1. Indications relatives aux travaux

Sans objet.

1-5.2. La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.

1-5.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-5.4.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5.2 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.4.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-5.5. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-5.6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-5.6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6.4 du CCATP.

1-5.6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-5.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 6.5 du présent CCATP.

1-5.7. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-5.8. Notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage.

1-6. Clauses sociales et environnementales

Le prestataire devra justifier (chaque année) de la réalisation des éléments qu'il a valorisés dans son offre sur ces 2 thématiques.

Des clauses sociales et environnementales seront prévues et mises en œuvre dans les différents marchés de travaux de l'opération.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**).; ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- Le Document financier.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 5-3.2 du présent CCATP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié (NOR : ECOM2106874A) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

C – Engagements unilatéraux de l'entrepreneur :

À l'appui de son offre, l'entrepreneur a présenté les documents suivants qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, il ne lui confère pas de droits de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux concernent tous les documents explicatifs demandés au règlement de la consultation.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. AUTORITÉ - MOYEN - CONDITIONS D'EXÉCUTION

4-1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait

mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

En cas de risques graves et immédiats, le coordonnateur SPS a autorité pour arrêter tout ou partie du chantier si les règles de sécurité, définies par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et lors des réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers ou des riverains, ne sont pas respectées. Le coordonnateur SPS dispose alors d'un délai de 24 heures pour donner son accord de reprise des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre, les organismes de contrôle associés (CRAM, Inspection du Travail, OPPBTP) et le contrôle extérieur si nécessaire, sont tenus informés immédiatement (par mail par exemple) ainsi que le(s) responsable(s) de/des entreprise(s) de tout arrêt des travaux en précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCATP est soumis au maître d'ouvrage.

4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions (aux heures d'ouverture de la base chantier).

B - Obligations du maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :
 - * au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCATP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
 - * la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
 - * la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ainsi que ses compléments éventuels.
- Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :
 - * tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultime des Ouvrages (DIUO), notamment :
 - * le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;

- Le maître d'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :
 - * avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux "Elément AVP" et "Elément PRO" ;
 - * l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - * tous les documents d'exécution des ouvrages ;
 - * les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
 - * l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - * la copie des déclarations d'accidents de travail ;
 - * par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
 - * par les différents titulaires des marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - * par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :
 - * de toutes les réunions organisées par le maître d'oeuvre ou le responsable de l'OPC auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
 - * de l'intervention de toute entreprise au titre de la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.
- Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'oeuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :
 - * les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'oeuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
 - * par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

4-3. Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article

R.4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG :

- le titulaire propose au maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG ;
- l'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par un avenant ;
- si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG.

Dès la notification du marché et à la demande du RDO, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission et notamment :

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables à l'adresse suivante :

- Au niveau des installations de chantier.

ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5-1. Prix - Éléments de mission

5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires ou unitaires dont le libellé est donné dans le document financier.

Ces prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

5-1.2. Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

Eléments phase étude	Contenu
n° C1	Prestations à exécuter au cours de l' "Élément Avant-Projet"
n° C2	Prestations à exécuter au cours de l' "Élément Projet"
n° C3	Prestations à exécuter au cours de l' "Élément ACT"

Eléments phase réalisation	Contenu
n° R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n° R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
n° R3	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

qui sont considérés comme des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG.

Les éléments de mission définis ci-dessus sont répartis par tranches comme suit :

Tranche	Élément de mission					
Ferme	n° C1 FC et C1 secteur 2	n° C2 FC et C2 secteur 2	n° C3 FC et C3 secteur 2			
Optionnelle 1 FC				n° R1	n° R2	n° R3
Optionnelle 2 secteur 2 hors FC				n° R1	n° R2	n° R3

5-2. Règlement des comptes

5-2.1. Modalités de transmission et de paiements

5-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET, qui identifie les services de l'État en tant que destinataire de la facture : 11000201100044
- Le code du service exécutant de la dépense CGFB200059
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

5-2-1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande d'acompte par le RDO.

5-2.2. Rythme de règlement

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera des demandes d'acomptes après achèvement de chacun des éléments constitutifs de la mission tels qu'ils sont définis aux articles 5-1 ci-dessus et 3 de l'acte d'engagement.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire (article R2191-22 du CCP). Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage de l'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RDO, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

5-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.

Les pénalités sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

5-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

5-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins trois mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins trois mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à 1 mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

si la révision est négative, le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de l'appliquer d'office.

Il n'est pas fait dérogation au CCAG, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6. PÉNALITÉS

6-1. Pendant la phase de conception

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 9-3 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

6-2. Pendant la phase de réalisation

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 9-4 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

Toutefois, pour la proposition de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), la pénalité journalière est portée à 100 €.

6-3. Clauses sociales

Sans objet.

6-4. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-5.6.1 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

6-5. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-5.6.3 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

6-6. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans les délais d'exécution en phase conception ou réalisation le titulaire encourt en cas de non-respect des délais, une pénalité journalière de 100,00 €.

Toute absence non justifiée aux réunions de chantier entraînera, sans mise en demeure, l'application d'une pénalité de 100,00€.

De même, le non-respect des visites inopinées sur le chantier, la non communication au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre du compte-rendu de chaque visite, ainsi que les éléments du Registre Journal de Coordination, entraînera une pénalité forfaitaire de 100,00€ pour chaque manquement.

En cas de non-respect des prescriptions du coordinateur environnementale, (ou / et) des mesures d'ordre social prévues aux marchés de travaux, le titulaire du marché encours une pénalité journalière de 300€ jusqu'à la cessation de l'infraction.

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7-1. Retenue de garantie

Sans objet.

7-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le

taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 8. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

8-1. Admission des prestations

En application de l'article 29 et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, la décision par le RDO d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis relatifs aux éléments de mission définis à l'article 5-1 du présent CCATP, doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Elément C1	Elément C2	Elément C3
90 jours	90 jours	90 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé d'admission par le RDO du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 deuxième alinéa du CCAG (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le RDO dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Pour les éléments de mission de la phase de réalisation, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-2. Achèvement de la mission

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de remise du DIUO définitif (du dernier ouvrage) au maître d'ouvrage ;
- la date de levée de la dernière réserve (du dernier marché sur l'opération)

Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le RDO dans les conditions de l'article 29 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES

9-1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCATP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

9-2. Spécificités techniques de l'opération

Sans objet.

9-3. Décomposition de la mission en phase de conception

9-3.1. Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

9-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du Code du Travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

9-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail. A minima, il s'agira de l'exploitant du réseau routier national (DIR Nord), des réseaux routiers secondaires (Conseil Départemental) et des voies communales (communes concernées).

Suite à l'inspection commune avec le/les chef(s) d'établissement(s) concerné(s) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordonnateur SPS propose également au maître d'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux :

- en matière de protection incendie.

9-3.4. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R.4532-42 à 51 du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de l' "Elément AVP".

Dans un délai de 15 jours après la réception de l' "Avant-projet", il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans les 30 jours après la réception du "Projet".

9-3.5. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

9-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur SPS constitue le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail.

9-3.7. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du Code du Travail.

Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il comporte notamment le dossier de maintenance établi par le coordonnateur SPS. Dans un délai de 30 jours après la réception du "Projet", le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

9-3.8. Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

9-3.9. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Il est constitué et organisé en application des articles L.4532-10, 11, 18 et R.4532-77 à 94 du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS élabore le projet de règlement du collège et le remet concomitamment au plan général à joindre au DCE défini au 9-3.4 ci-dessus et dans les conditions similaires.

9-3.10. Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

9-3.11. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du/des DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- le Plan Général de Coordination
- le projet de règlement intérieur du Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ;

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître d'ouvrage sur certains documents de consultation.

9-3.12. Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

9-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation

9-4.1. Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

9-4.2. Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

Le coordonnateur SPS réalise des visites inopinées de chantier à l'initiative du prestataire sur la base de 1 visites par mois sur la période de réalisation des travaux.

Chaque visite fera l'objet d'un mail (résumé sommaire) envoyé à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre 48 heures au plus tard.

9-4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Le coordinateur SPS disposera d'un délai de 2 semaines, après la notification du marché, pour produire le PGCSPS.

9-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

9-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur SPS complète et adapte le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail. Il intègre dans ce dossier les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement insérés dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

9-4.6. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 30 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 30 jours.

9-4.7. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage la constitution du CISSCT dans les 9 jours qui suivent le début de la (première) période de préparation des travaux, ainsi que toutes modifications ultérieures.

Le coordonnateur SPS assure la présidence et le fonctionnement du CISSCT conformément aux dispositions des articles R.4532-83 et 84 et R.4532-87 à 90 du Code du Travail.

Le président du collège transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, au comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Le coordonnateur SPS assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège, dans un délai de 12 jours à compter de la date de la réunion concernée, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège.

9-4.8. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article R.4532-16 du Code du Travail.

9-4.9. Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 2° du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les adaptations, à soumettre à l'autorité compétente, des conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage :

- en matière de protection incendie.

9-4.10. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

10-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 5-1 du présent CCATP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

10-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG est fixé à 5 %.

10-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

DÉROGATIONS		
CCATP 1-2	déroge à l'article	3.6 du CCAG
CCATP 1-5.5	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCATP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 4-3	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCATP 6-1	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCATP 6-2	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCATP 6-6	déroge à l'article	14 du CCAG
CCATP 7-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCATP 8-1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCATP 10-3	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes